

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.  
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à F.ba.
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Édition générale .....	40 DH	70 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives..	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle .....	33 DH	60 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit conjointement avec le texte arabe.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

	Page
<b>Exercice du pouvoir législatif.</b>	
Dahir n° 1-83-287 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) relatif à l'exercice du pouvoir législatif .....	619
<b>Conseillers communaux, délégués du personnel, représentants du personnel des entreprises minières. — Exercice des attributions.</b>	
Dahir portant loi n° 1-83-288 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant les membres des conseils communaux, les délégués du personnel et les représentants du personnel des entreprises minières à exercer leurs attributions à compter du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) .....	619
<b>Membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. — Exercice des attributions.</b>	
Dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant les anciens membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême à exercer les attributions de cette chambre .....	620

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-287 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) relatif à l'exercice du pouvoir législatif.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Considérant que la législature ayant commencé le vendredi 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) a pris fin le jeudi 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) ;

Considérant Notre décision de surseoir à l'organisation des élections législatives dans les circonstances actuelles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le pouvoir législatif sera exercé par Notre Majesté du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) jusqu'à l'ouverture de la première session parlementaire suivant les prochaines élections législatives.

**ART. 2.** — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Scellé à l'ambassade du Royaume du Maroc à Paris, le 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
MAATI BOUABID.

Dahir portant loi n° 1-83-288 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant les membres des conseils communaux, les délégués du personnel et les représentants du personnel des entreprises minières à exercer leurs attributions à compter du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu la Constitution, notamment son article 19 ;  
Vu le dahir n° 1-83-287 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) relatif à l'exercice du pouvoir législatif,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les membres des conseils communaux, les délégués du personnel et les représentants du personnel des entreprises minières, élus en vue de succéder à leurs prédécesseurs dont le mandat est venu à expiration à la fin de la législature, exercent la plénitude de leurs attributions dès le 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Scellé à l'ambassade du Royaume du Maroc à  
Paris, le 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983).

Pour contreseling :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983)  
habilitant les anciens membres de la Chambre constitutionnelle  
de la Cour suprême à exercer les attributions de cette chambre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-83-287 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983)  
relatif à l'exercice du pouvoir législatif,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier président de la Cour  
suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle  
de cette Cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983)  
exerceront, jusqu'au début de la première session d'octobre  
de la future législature, la plénitude des attributions conférées  
à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois  
organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Scellé à l'ambassade du Royaume du Maroc à  
Paris, le 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983).

Pour contreseling :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.